

Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6)

Mandat

Adopté par le Groupe de travail le 8 juillet 2011.

**Approuvé par le Comité des transports intérieurs (CIT) le 1er mars 2012.
(ECE/TRANS/WP.6/161, para. 66; ECE/TRANS/224, para. 91)**

Mandat du Groupe de travail (WP.6)

1. Le Groupe de travail des statistiques des transports (ci-après dénommé WP.6) s'acquitte de ses tâches conformément aux directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces directives définissent le statut et les caractéristiques du Groupe de travail, y compris son mandat et sa prolongation, qui devraient faire l'objet d'un examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports de la CEE.

2. Le WP.6 exerce ses fonctions dans le cadre des politiques de l'ONU et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée CEE) et sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (ci-après dénommé CTI), en conformité avec le mandat de la CEE (E/ECE/778/Rev.4).

3. Conformément à l'objectif du sous-programme de la CEE consacré aux transports, qui est de faciliter les mouvements internationaux de personnes et de marchandises par les moyens de transport terrestres et porter la sûreté, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et la sécurité des transports à des niveaux qui contribuent véritablement à la viabilité des transports, le WP.6, en particulier:

a) Met au point des méthodes et une terminologie appropriées et communes pour l'harmonisation des statistiques sur les transports terrestres afin d'améliorer la comparabilité internationale, en vue aussi de définir des indicateurs de transports durables;

b) Réunit, compile et diffuse des statistiques sur les transports terrestres, y compris des données sur la circulation motorisée, les accidents de la route, le trafic ferroviaire, les voies navigables intérieures et le transport par conduite;

c) Met au point et gère la base de données en ligne de la CEE concernant les statistiques des transports afin de disposer de statistiques de bonne qualité, pertinentes, d'utilisation facile et actualisées;

d) Contribue à la coordination des activités statistiques des organisations internationales dans le domaine des transports afin de promouvoir de bonnes pratiques statistiques et la cohérence des données diffusées, de limiter autant que faire se peut les doubles emplois et de réduire la charge de travail que doivent supporter les pays membres de la CEE pour la communication des données et les réunions;

e) Sert de cadre pour l'échange de données d'expérience et la confrontation des meilleures pratiques et fournit des orientations sur la façon de régler les problèmes d'ordre statistique, y compris la disponibilité, la qualité et l'échange de données sur les transports terrestres;

f) Favorise et fournit une coopération technique et un renforcement des capacités en matière de statistiques des transports;

g) Encourage la participation à ses activités en favorisant une coopération et une collaboration avec la Commission européenne et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'avec les autres commissions régionales des Nations Unies et d'autres organisations ou organismes faisant partie du système des Nations Unies;

h) Collabore étroitement avec d'autres organes subsidiaires du CTI et d'autres organes de la CEE sur des questions d'intérêt commun.
